DÉPÔT D'UN PROJET DE NOTE EN RÉPONSE PRÉSENTÉ PAR

AU PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMLIFIÉE VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ EGTN INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ CAP HOLDING

Le présent communiqué établi par la société EGTN est publié en application de l'article 231-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »). Le projet d'offre publique d'achat simplifiée et le projet de note d'information en réponse restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le projet de note d'information en réponse est disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais auprès de d'EGTN au 30 avenue du Général Koenig, 59211 à Santes ainsi que sur le site Internet d'EGTN (www.egtn.com).

Conformément aux dispositions de l'article 231-8 du Règlement Général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'EGTN, incluant le document de référence et sa mise à jour, seront mises à disposition du Public selon les mêmes modalités, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée.

I. CONTEXTE DE L'OFFRE

La Banque DEGROOF & PHILIPPE, agissant pour le compte de CAP HOLDING (ci-après l'« **Initiateur** »), a déposé le 4 septembre 2009 auprès de l'AMF un projet d'offre publique d'achat simplifiée au terme duquel CAP HOLDING propose, de manière irrévocable, aux actionnaires d'EGTN, d'acquérir la totalité de leurs actions au prix de 36,72 euros par action EGTN (ci-après l'« **Offre** »). Le projet de note d'information relative à l'Offre est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) ainsi qu'auprès de CAP HOLDING et de la banque présentatrice de l'Offre.

À la date de la présente note en réponse, l'Initiateur détient 163.499 actions, représentant 94,9% du capital et 94,9% des droits de vote d'EGTN. CAP HOLDING détenant plus de la moitié du capital et des droits de vote d'EGTN, l'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du Règlement Général. L'Offre est présentée par la Banque DEGROOF & PHILIPPE qui garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement Général, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre vise la totalité des actions EGTN non détenues par l'Initiateur, soit 8.776 actions.

En application des articles 237-14 et suivants du Règlement Général, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai maximum de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire par transfert des actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société, si celles-ci ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote, moyennant une indemnité de 36,72 euros par action, égale au prix de l'Offre.

II. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration d'EGTN s'est réuni le 9 septembre 2009 sous la présidence de Monsieur David Fabry afin d'examiner le projet d'offre publique d'achat simplifiée initié par CAP HOLDING, suivi d'un retrait obligatoire, déposé au prix de 36,72 euros par action et de rendre un avis motivé sur l'intérêt que ce projet présente ainsi que ses conséquences pour la Société, ses actionnaires et salariés, conformément aux dispositions de l'article 231-19 du Règlement Général. Outre Monsieur David Fabry étaient présents Monsieur Michel Fabry et Madame Pascale Poupart, Monsieur Jean-Paul COCHEZ étant absent, excusé.

Le Conseil a rendu l'avis motivé suivant :

« Le Conseil, a examiné :
- le projet d'Offre portant sur l'ensemble des actions non détenues par CAP HOLDING ;
- le projet de note d'information déposée le 4 septembre 2009 auprès de l'AMF par la Banque DEGROOF & PHILIPPE, qui inclut notamment les motifs et les intentions de CAP HOLDING ainsi que les éléments d'appréciation du prix de l'Offre,
- le rapport du cabinet SOCIETEX, désigné par la Société en qualité d'expert indépendant en application de l'article 261-1 du Règlement Général,

Le Conseil a ensuite procédé à un échange de commentaires sur ces différents documents ainsi que sur le projet d'Offre.

Le Conseil constate que :

Le prix de 36,72 euros par action EGTN se situe dans une fourchette de valeurs qui ressortent de la synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre, préparée par INVEST SECURITIES. Cette fourchette de valeurs se compose de trois critères tenant compte de la situation actuelle de baisse d'activité d'EGTN confirmée depuis mi-2008 et ses conséquences sur les résultats d'EGTN: l'actif net réévalué avec et sans continuité d'exploitation, et le prix maximum d'acquisition de titres sur les douze derniers mois.

Le prix de 36,72 euros par action EGTN est aussi en cohérence avec les conclusions du rapport de l'Expert indépendant : « Compte tenu de nos analyses de la valeur d'EGTN, le prix offert de 36,72 euros par action nous paraît équitable. Fait à Paris le 7 septembre 2009 ».

L'Offre offre une opportunité aux actionnaires minoritaires en ce qu'ils pourront retirer une liquidité immédiate sur la totalité des actions qu'ils détiennent en bénéficiant d'une prime de 30% sur l'actif net réévalué avec poursuite d'activité.

Si CAP HOLDING était en situation de détenir au moins 95% des droits de vote, l'Offre permettrait le retrait de la cotation des actions d'EGTN sur un marché réglementé, ce qui permettrait d'alléger la gestion, en termes de charge de travail et de coûts directs et indirects, à un moment où la Société met en place un programme de réduction de charges pour faire face à la perte de clients clés confirmée depuis mi 2008.

Le Conseil prend acte de la décision de CAP HOLDING de demander à l'Autorité des marchés financiers la mise en œuvre d'un retrait obligatoire par transfert des actions EGTN non présentées à l'Offre, si celles-ci ne représentent pas plus de 5% du capital et des droits de vote, en échange d'une indemnité égale au prix d'offre de 36,72 euros par action.

Le Conseil considère, compte tenu de ces éléments et après en avoir délibéré, que :

- le projet d'Offre est conforme à l'intérêt d'EGTN, de ses actionnaires et des salariés,
- les termes de l'Offre sont équitables.

Le Conseil d'administration décide en conséquence, à l'unanimité des membres présents, d'émettre un avis favorable à l'Offre et de recommander aux actionnaires d'EGTN d'apporter leurs actions à celle-ci. »

III. RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT

En application des articles 261-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, EGTN a désigné Societex Valuation & Advisory en qualité d'expert indépendant afin d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Societex Valuation & Advisory a conclu, dans son rapport en date du 7 septembre 2009, au caractère équitable du prix proposé aux actionnaires d'EGTN dans le cadre de la présente Offre qui serait suivie, si les conditions le permettent, du retrait obligatoire des actions de la société EGTN.